

2023

TEDDY BEAR DANCE CLUB-ANDENNE en abrégé « T.B.D.C.-Andenne »

5300 ANDENNE (Sclayn)

N° identification au Moniteur : 7983/93

N° d'entreprise : 450.146.019

Du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023, il résulte que l'Association sans but lucratif « TEDDY BEAR DANCE CLUB - ANDENNE », en abrégé « T.B.D.C. - Andenne » antérieurement référencé BE **450.146.019** dont le siège social est établi à 5300 ANDENNE (Sclayn), rue du Tienne, 26 en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts antérieurs aux dispositions dudit Code à l'unanimité; l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement réécrits à compter de ce jour.

Tous les articles antérieurs sont supprimés et remplacés par les articles suivants

TITRE Ier.- Dénomination, siège, objet, durée

Dénomination

Art. 1^{er}. L'association portant le nom de « Teddy Bear Dance Club-Andenne », association sans but lucratif (ASBL) a été fondée le 5 mai 1993. Dans ses relations avec des tiers, elle peut également utiliser l'abréviation « T.B.D.C.-Andenne ».

Siège

Art. 2. L'association est établie à 5300 Andenne (Sclayn), rue du Tienne, 26. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le siège peut être transféré ailleurs dans la même commune, sur simple décision de l'Organe d'administration. Tout changement du siège est publié aux annexes du Moniteur belge.

Cette dénomination et la mention précise du siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents émanant de l'association, immédiatement précédés ou suivis des mots « *association sans but lucratif* » ou de l'abréviation « *asbl* », ainsi que l'adresse du siège de l'association et les informations suivantes :

Adresse du site internet : www.tbdc-andenne.be

Adresse électronique : info@tbdc.be

Numéro d'inscription auprès de la BCE : **0450.146.019** RPM
Namur

2023

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions n'y figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris

But et Objets

Art. 3. L'association a pour but de permettre à ses membres l'apprentissage de la danse sous toutes ses formes

Son objet est l'organisation de cours et entraînements.

Elle peut, en outre, entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce but, telle que mettre en valeur la pratique de la danse dans l'ambiance d'un club en organisant soirées, manifestations, déplacements vers d'autres clubs poursuivant les mêmes objectifs.

En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités accessoires (voyages, soupers ou dîners), à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précisés ci-avant, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités susvisées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II.- Membres

Membres associés

Art. 5. Le nombre d'associés est illimité, mais au minimum de trois.

Admission

Art. 6. Peut se joindre à l'association en qualité de membre, toute personne physique admise en tant que telle par l'Organe d'administration.

Le membre (effectif ou adhérent) est tenu de remplir une demande écrite d'admission adressée à l'Organe d'administration (fiche d'inscription).

La décision d'admission ou de refus d'un membre est prise par l'O.A., sans en devoir motiver sa décision.

2023

Catégorie de membres

Art. 7. Est réputé :

Membre effectif : le membre admis par l'Organe d'administration ayant participé aux cours de danses depuis une saison sportive au moins.

Membre adhérent :

- Le membre admis par l'Organe d'administration qui suit les cours depuis moins d'une saison sportive
- Le membre admis par l'Organe d'administration qui ne suit pas les cours mais participe aux entraînements et autres activités.
- Le membre d'honneur

Ces membres adhérents n'ont que les droits et obligations définis dans le règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 9 : 3 du Code des sociétés et des associations. L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Obligations des membres

Art.8. Les membres effectifs et adhérents de l'association sont obligés :

- 1) de respecter les statuts et le règlement interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes ;
- 2) de ne pas nuire aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de ses organes ;
- 3) de concourir au respect des buts de l'association ;
- 4) de ne pas utiliser l'association pour promouvoir leurs intérêts personnels (professionnels ou autres).

Cotisations

Art. 9. La cotisation annuelle des membres s'élève à maximum 1000 €. Applicable à tous les membres selon la catégorie dans laquelle ils se trouvent, elle est fixée chaque année par l'Organe d'administration selon les critères de gestion du budget et annoncée par dépliant distribué avant le début des activités.

Les mandats exercés au sein de l'association sont exercés à titre gratuit. Aucun jeton de présence, ni rémunération ou avantage en nature, ne sont alloués aux membres ou aux administrateurs.

Démission, exclusion

Art. 10. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance de l'Organe d'administration par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant d'en démontrer la bonne réception.

Le membre qui n'acquiesce par sa cotisation dans les 15 jours de son inscription est réputé démissionnaire.

2023

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent peut être décidée en cas de manquements graves aux obligations fixées par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur et/ou en cas d'atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'exclusion définitive d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu par l'Organe d'Administration. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'Organe d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne :

- 1) qui viole gravement les obligations imposées aux membres ;
- 2) qui, malgré un avertissement écrit, continue de ne pas respecter ses obligations financières et/ou administratives vis-à-vis de l'association.

La suspension sera communiquée au membre effectif ou adhérent concerné par lettre recommandée.

La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'Assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion.

Art. 11. Les membres, effectifs ou adhérents, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

TITRE III.- Assemblée générale

Composition de l'Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale composée de tous les membres effectifs est présidée par le président de l'Organe d'administration, en cas d'absence par le vice-président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale (maximum deux en cas de représentation par procuration).

Compétences

Art. 13. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre les administrateurs.

Toutes les autres matières sont de la compétence exclusive de l'Organe d'administration.

2023

Convocation

Art. 14. §1er. L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice suivant, dans le courant du mois de mai.

§2. L'Organe d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

§3. Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale signées par le président (ou deux administrateurs), sont adressées par simple lettre ou courriel, au minimum quinze jours avant l'assemblée.

§4. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également un ordre du jour établi par l'Organe d'administration.

Toute proposition signée par au moins un dixième des membres effectifs doit également figurer dans l'ordre du jour.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale le demandent. Ces points ne pourront faire l'objet d'une délibération.

Droit de vote, présence, mandat, majorité

Art. 15. §1er. Afin de délibérer, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou être représentée.

Hormis les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.

§2. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si les deux tiers des membres effectifs ou représentés sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième A.G. pourra être convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions devront alors être soumises à l'homologation du tribunal de première instance.

§3. Les mêmes règles prévues à l'§2 de l'article 19 sont d'application en cas de dissolution de l'association.

§4. Une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées est exigée :

- en cas de modification des statuts (même à la seconde assemblée générale) ;
- en cas de vote relatif à l'exclusion d'un membre ;
- en cas de dissolution de l'association.

§5. Les décisions relatives à l'objet de l'association ne peuvent se prendre qu'à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Communications des décisions de l'assemblée générale

2023

Art. 16. Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un administrateur, inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Les membres, et les tiers qui en justifient l'intérêt, ont droit d'en demander consultation et/ou copie.

TITRE IV .- Organe d'Administration

Organe d'administration

Art. 17. L'association est dirigée par un Organe d'administration, composé de minimum trois et maximum quinze personnes, en règle de cotisation.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Durée du mandat

Art. 18. La durée du mandat est fixée à trois exercices. Les administrateurs sortants restent en fonction, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. Il en est de même en cas de démission.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Si, par démission volontaire, expiration de délai de révocation, le nombre d'administrateurs est réduit, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Mandats

Art. 19. L'Organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le cumul de ces fonctions n'est pas permis.

La désignation de ces mandataires se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le quorum de présence ou de représentation est fixé à deux tiers.

Le vice-président assure la présidence lorsque le président est empêché.

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Réunions de l'Organe d'administration

Art. 20. Le président convoque l'Organe d'administration et préside à la réunion. Cette convocation est envoyée aux administrateurs par courrier ou courriel, au minimum 7 jours francs avant la séance.

2023

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'O.A. ne se réunit valablement que si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président, ou celui qui le remplace, est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent, et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président ou deux administrateurs.

Attributions de l'Organe d'administration

Art. 21. § 1^{er}. L'Organe d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent en toutes les matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale.

§ 2. L'Organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs quant à la gestion journalière, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres.

La gestion journalière comprend :

- les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ;
- les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

§ 3. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs.

§4. L'Organe d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

§5. Lors d'une procédure en justice, l'association est valablement représentée par le président ou le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

TITRE V.- Comptes et budgets

Justification des comptes et budgets

Art. 22. L'exercice social annuel de l'association commence au 1^{er} mai pour se clôturer au 30 avril.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, soit avant le 30 juin.

Commenté [VB1]: Si votre comptabilité n'est pas liée à l'année civile, dans ce cas, on dit que vos exercices comptables sont «à cheval». Un club sportif peut ainsi p.ex. choisir de tenir sa comptabilité du 1^{er} octobre au 30 septembre (et donc pas du 1^{er} janvier au 31 décembre), afin que cela coïncide avec son année de fonctionnement.

Commenté [VB2]: À adapter

2023

Cette assemblée se prononce sur l'approbation des comptes de l'année écoulée et le vote du budget de l'année suivante.

Cette assemblée se prononce également, par un vote spécial, sur la décharge aux administrateurs et le cas échéant, au(x) commissaire(s).

L'Organe d'administration prépare les comptes et les budgets à présenter à l'assemblée générale pour approbation. L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

TITRE VI.- Dissolution et liquidation

Dissolution

Art. 23. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur Belge comme dit la loi.

Emploi du patrimoine

Art. 24. En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré en faveur d'une entité ayant un objet similaire et une fin désintéressée.

Art. 25. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 23 mars 2019 et au règlement d'ordre intérieur.

TITRE VII- Dispositions transitoires.

Art. 26. Les mandats des administrateurs en place à ce jour sont prorogés automatiquement jusqu'à leur échéance conventionnelle antérieure.

Art. 27. Tous les membres acceptés préalablement aux présentes décisions sont réputés repris avec les mêmes droits.

Rédigé en cinq exemplaires, et adopté à l'unanimité des voix, le 23 mai 2023

(signé) CARPENTIER Charles,

BOUGARD Samuel,

RENIER Jo,

GASPARD Philippe,

NAVEZ Marc